

2015

Règlement d'intervention de la Région

Fonction n°9 : Action économique

Sous-fonction n°91 : Interventions économiques et transversales

Programme n°05 : J'entreprends autrement

Actions Annuelles – Fonctionnement

Accompagnement des entreprises de l'ESS

« Accompagn'acteurs Bourgogne » et « Développ'acteurs Bourgogne »

1. Exposé des motifs

Dans le cadre de sa compétence en matière de développement économique, le conseil régional de Bourgogne définit une Stratégie Régionale de Développement Economique et d'Innovation (SRDEI) et met en œuvre des plans régionaux d'actions. Au titre de la politique régionale dédiée à l'Economie Sociale et Solidaire (ESS), il s'agit du Plan Régional de Développement de l'Economie Sociale et Solidaire (PREDESS). Ce plan vise au changement d'échelle des entreprises de l'ESS pour plus de performance économique et sociale. Il soutient aussi l'impact positif des acteurs de l'ESS sur l'emploi et le développement durable (dont la RSE).

Dans ce cadre, la région communique et diffuse l'information sur ses dispositifs d'intervention dans le cadre d'une politique générale en faveur de l'ESS intitulée « *Entrepren'acteurs Bourgogne* » dont l'un des axes se décline à travers ce règlement d'intervention et ses modalités de mise en œuvre.

2. Bases légales

Dispositifs pris en application :

- de la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'Economie sociale et solidaire et/ou
- du règlement (UE) n°104/2013 de la Commission du 18/12/2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'UE aux aides de minimis et/ou
- de l'article L4211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et/ou
- de l'article L1511-7 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et/ou
- du décret n° 2004-982 du 13 septembre 2004 relatif aux subventions des organismes participant à la création et à la reprise d'entreprises

3. Objectifs généraux

Le changement d'échelle des entreprises de l'ESS passe indéniablement par l'accompagnement des entreprises, des acteurs et des territoires. Dans ce cadre, la politique régionale en matière d'économie sociale et solidaire soutiendra les structures de l'ESS d'une part pour l'accompagnement à la création,

au développement et à la reprise des entreprises bourguignonnes, et d'autre part pour l'accompagnement de territoires et d'acteurs autour de thématiques stratégiques et structurantes.

L'objectif général de cette politique est de mettre des outils et des supports régionaux à la disposition des acteurs et des territoires bourguignons pour leur permettre d'accéder à de l'expertise et de l'ingénierie utiles à leur développement.

Cet objectif fait le lien avec d'autres politiques régionales telles que l'aménagement du territoire, le tourisme, la culture ou l'agriculture.

4. Description du dispositif

Cette politique s'inscrit dans le cadre de deux dispositifs régionaux visant à mettre en exergue les spécificités de ces structures au regard des valeurs et des principes de l'ESS qu'elles appliquent et qu'elles défendent :

- « **Accompagn'acteurs Bourgogne** » : appui aux structures d'accompagnement de l'ESS dédiées à la création, au développement et à la reprise d'entreprises.

L'accompagnement des porteurs de projets d'activités économiques est un facteur essentiel à la pérennisation et à la consolidation de ces projets. Ce dispositif régional a donc pour vocation de mettre des outils et des supports régionaux à la disposition des porteurs de projets pour leur permettre d'accéder à de l'expertise utile à leur développement.

- « **Développ'acteurs Bourgogne** » : appui aux structures d'accompagnement de l'ESS intervenant auprès de projets ESS structurants pour le territoire (Pôles Territoriaux de Coopération Economique - PTCE, innovation sociale, développement de filières...)

Le changement d'échelle des entreprises de l'ESS passe indéniablement par l'accompagnement des acteurs et des territoires dans l'émergence et le développement de projets structurants pour la Bourgogne. Ce dispositif régional a donc pour vocation de mettre des outils et des supports régionaux à la disposition des acteurs et des territoires bourguignons pour leur permettre d'accéder à de l'ingénierie utile à leur développement.

5. Nature et montant de l'aide

5.1 Nature de l'aide :

Subvention et appels à projets liés à l'objet des dispositifs régionaux cités ci-dessus.

L'aide régionale porte sur les frais de fonctionnement des structures d'accompagnement. Sont inéligibles les dépenses suivantes : services bancaires, impôts et taxes (à l'exception des taxes sur rémunérations), dotations aux amortissements, charges financières et charges exceptionnelles. Les dépenses inscrites au poste « *Autres charges de gestion courante* » seront appréciées en fonction de leur nature.

5.2 Bénéficiaires de l'aide :

Structures d'accompagnement répondant aux formes juridiques et aux valeurs et principes de l'ESS.

5.3 Montant et taux d'aide :

Le taux de subvention, limité en tout état de cause à 80% du coût éligible, sera fixé selon l'intérêt du projet et de la nature du maître d'ouvrage ; il tiendra compte des autres aides publiques susceptibles d'être mobilisées.

5.4 Modalités de versement :

Seules les dépenses réalisées après la date de dépôt de la demande complète du dossier seront prises en compte lors du paiement de la subvention régionale.

Les organismes aidés doivent fournir les pièces justificatives et respecter les engagements cités conformément aux dispositions prévues dans les conventions-types correspondantes.

5.5 Conditions d'éligibilité :

- Hybridation des ressources avec une part significative et progressive des ressources privées de la structure (prestations, ventes...) à l'exception des missions d'accompagnement d'acteurs de l'ESS commanditées par l'Etat comme les Dispositifs Locaux d'Accompagnement (DLA).

6. Procédure

Les dossiers de demande d'aide devront être déposés au conseil régional de Bourgogne avant que l'action ne soit engagée.

L'examen sera conduit par les services de la région. L'avis d'experts ou d'organismes compétents pourra être sollicité en tant que de besoin.

Les propositions de décision seront soumises aux instances compétentes. Dans le cas d'une décision d'accord, toute convention devra être signée dans un délai maximum de 6 mois à partir de l'envoi pour signature au bénéficiaire. Passé ce délai, la région se réserve la possibilité d'annuler la subvention.

7. Dispositions diverses ou complémentaires

- Les structures d'accompagnement doivent avoir une vocation à intervenir au niveau régional ou interdépartementale ou sont dans une démarche d'intégrer une échelle régionale ou interdépartementale ;
- Elles devront proposer un projet de diversification de leurs ressources en donnant une part de plus en plus significative aux ressources privées ;
- Elles devront intégrer la grille d'indicateurs conçue par le conseil régional avec les acteurs de l'accompagnement ;
- Les dépenses réalisées avant l'accusé de réception ne sont pas prises en compte lors du versement de l'aide régionale.

- Dans le cadre d'une action territorialisée (PTCE...), l'action financée devra faire apparaître un partenariat local diversifié et cohérent au regard de l'action et l'inscription du projet dans une échelle territoriale de type Pays ou agglomération lorsqu'elle existe sur le territoire impacté par le projet ou l'action. (Pour Développ'Acteurs Bourgogne).

Toutes les dispositions ci-dessus ne concernent pas les missions d'accompagnement d'acteurs de l'ESS commanditées par l'Etat comme les Dispositifs Locaux d'Accompagnement (DLA).